

Mise à jour des statuts de Association of European Coeliac Societies (AOECS)

1. Nom et base juridique

- 1.1. L'association est dénommée Association of European Coeliac Societies (en abrégé, AOECS).
- 1.2. Le siège social de l'AOECS est situé dans la région bruxelloise, en Belgique.
- 1.3. L'AOECS est une association sans but lucratif (ASBL).
- 1.4. Le numéro d'entreprise de l'AOECS est 0460502154.

2. Objets/buts non lucratifs

- 2.1. L'AOECS met en relation et soutient ses membres dans le but d'améliorer les résultats pour les personnes atteintes de la maladie cœliaque, de la dermatite herpétiforme de Duhring et d'autres affections liées au gluten. Par souci de commodité, ces trois groupes sont dénommés ci-après les « cœliaques ». L'association a un but non lucratif.

3. Activités principales

- 3.1. L'AOECS est l'organisation qui regroupe les sociétés/associations cœliaques européennes.
- 3.2. L'AOECS se concentre ses activités principalement en Europe, conformément à la stratégie approuvée.
- 3.3. Afin d'atteindre son objet, l'AOECS vise à :
 - 3.3.1. représenter ses membres au niveau international, notamment auprès des institutions européennes et internationales ;
 - 3.3.2. coopérer avec les sociétés/associations cœliaques établies en dehors d'Europe ;
 - 3.3.3. œuvrer en faveur de la sécurité, de la disponibilité et de l'étiquetage optimal des aliments et des produits adaptés aux personnes intolérantes au gluten ;
 - 3.3.4. encourager les projets de recherche multinationaux sur la maladie cœliaque, la dermatite herpétiforme de Duhring et d'autres affections et sujets liés au gluten ;
 - 3.3.5. coordonner l'échange et la publication d'informations et de déclarations pertinentes pour soutenir les membres ;
 - 3.3.6. faciliter le partage des compétences et des connaissances, en particulier avec les sociétés/associations cœliaques nouvelles et en développement ;
 - 3.3.7. soutenir les membres dans leur rôle d'amélioration du bien-être social et des soins de santé pour les cœliaques.

3.4. Dans l'accomplissement de son objet, l'AOECS peut accomplir tout acte ou activité conformément à la loi, en particulier toute disposition légale concernant les associations sans but lucratif. Ceci inclut, entre autres, le recrutement de personnel, l'acquisition, la location ou le bail, la production, le transfert ou l'échange de tous biens mobiliers et immobiliers, contracter, emprunter et prêter de l'argent, fournir des hypothèques, des gages ou nantissements ou toute autre forme de garantie sur ses biens.

4. Financement

Le financement de l'AOECS se compose de :

4.1 Les cotisations annuelles des membres :

- 4.1.1 Les cotisations sont demandées à chaque membre pour l'année fiscale pertinente.
- 4.1.2 Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale (l'« Assemblée Générale ») selon des critères qui sont déterminés par l'Assemblée Générale (dans le règlement d'ordre intérieur de l'AOECS, le cas échéant, ou autrement) suite à une recommandation du conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »). Ces cotisations peuvent varier en fonction de critères tels que la taille du membre concerné ou le nombre de membres cotisants d'un membre. Lors de la détermination des cotisations, l'Assemblée Générale a également la possibilité de différencier les types de membres.
- 4.1.3 Tant que l'Assemblée Générale n'a pas approuvé le budget et les cotisations pour l'année fiscale en cours, le Conseil d'Administration est autorisé à demander aux membres des paiements partiels équivalents à leurs cotisations pour l'année fiscale précédente, au *pro-rata temporis*.
- 4.1.4 A la discrétion du Conseil d'Administration, qui en informera les membres au plus tard à l'occasion de la réunion de l'Assemblée Générale suivante, la cotisation annuelle peut être réduite pour un membre en raison de circonstances exceptionnelles. La demande doit être introduite auprès du Conseil d'Administration au plus tard un mois avant le début de la nouvelle année fiscale. Le paiement d'un montant réduit pendant plus de deux ans entraîne la fin de l'adhésion en tant que membre à l'AOECS.
- 4.1.5 La cotisation annuelle maximale à payer chaque année par tout membre s'élève à 30.000 EUR.

4.2 Les autres revenus tels que :

- 4.2.1 les redevances internationales provenant des membres participant au Système Européen d'Octroi de Licences (SEOL) pour les produits sans gluten ;
- 4.2.2 les dons des membres ou de tiers ;
- 4.2.3 les revenus provenant de la participation à des projets, de ventes ou d'autres sources.

Afin d'éviter toute ambiguïté, aucun droit supplémentaire (de vote ou autre) ne découlera du paiement volontaire de cotisations plus élevées (ou d'autres paiements volontaires) effectués par les membres.

5. Membres

L'AOECS est constituée de membres effectifs, de membres associés et de membres affiliés. Aux fins des présents statuts, toute référence à un membre, sans spécifier sa catégorie, fait référence à un membre appartenant à l'une des catégories susmentionnées.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à dix (10).

5.1 Membres effectifs (avec droit de vote)

Toute société/association cœliaque européenne peut demander à devenir membre effectif si elle remplit toutes les conditions suivantes. Le candidat :

- 5.1.1 représente des cœliaques ;
- 5.1.2 est immatriculée dans son pays, qui doit se situer en Europe, en tant qu'organisation à but non lucratif dotée de la personnalité juridique conformément aux lois de sa juridiction ;
- 5.1.3 est solvable et est en activité depuis au moins 3 ans (en vue d'en apporter la preuve, il doit fournir à l'AOECS ses comptes annuels des 3 dernières années) ;
- 5.1.4 dispose de statuts à jour, ou de quelque chose d'équivalent, conformes à la réglementation de son pays en matière d'organisations à but non lucratif (en vue d'en apporter la preuve, il en fournira une copie lors de la présentation de sa candidature) ;
- 5.1.5 fournit au Conseil d'Administration deux références satisfaisantes - une d'un membre effectif existant et une d'une université ou d'un hôpital de son pays.

Dans sa candidature, le candidat doit informer le Conseil d'Administration du nombre de bénéficiaires et de contacts de son organisation et du nombre de cœliaques qu'il représente directement (autorisation de contact) et indirectement (audience plus large).

Le nombre maximum de membres effectifs par pays est de deux.

5.2 Membres associés (sans droit de vote)

Toute société/association cœliaque européenne qui a un intérêt particulier vis-à-vis des buts et objectifs de l'AOECS et qui ne remplit pas encore les conditions pour devenir membre effectif mais a l'intention de les remplir dans les 2 ans, peut demander le statut de membre associé.

Une condition minimale pour devenir membre associé est de remplir la condition décrite à l'article 5.1.2.

Le nombre maximum de membres associés par pays est d'un.

5.3 Membres affiliés (sans droit de vote)

D'autres sociétés/associations cœliaques, des organisations de soins de santé et d'autres organisations à but non lucratif (y compris si elles ne sont pas basées en Europe) peuvent demander le statut de membre affilié si elles ne remplissent pas, et n'ont pas l'intention de remplir, les conditions requises pour devenir membre effectif ou associé.

6. Conditions d'adhésion des membres

6.1 L'adhésion en tant que membre débute après le vote de l'Assemblée Générale en faveur de cette adhésion et le paiement de la première cotisation annuelle.

6.2 Tout membre peut se retirer de l'AOECS en notifiant son retrait au Conseil d'Administration au moins 4 semaines à l'avance.

6.3 L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un membre de l'AOECS sur la base de tout motif grave, y compris :

(i) si un membre agit d'une manière qui est incompatible avec les objectifs et/ou les statuts de l'AOECS ; ou

(ii) si un membre œuvre à l'encontre des objectifs de l'AOECS ; ou

(iii) si un membre agit d'une manière qui est préjudiciable ou a un impact négatif sur les cœliaques ; ou

(iv) si un membre ne remplit plus les conditions pour devenir et rester membre comme stipulé à l'article 5 ; ou

(v) si un membre paie une cotisation réduite pendant plus de deux années consécutives.

En outre, l'Assemblée Générale peut exclure un membre associé s'il ne remplit pas les conditions pour devenir membre effectif après deux ans à compter de son adhésion en tant que membre associé.

6.4 Les membres quittant l'AOECS, que ce soit volontairement ou involontairement, restent responsables du paiement de toute cotisation impayée. Un membre n'aura pas le droit de réclamer le remboursement (d'une partie) de sa cotisation et/ou de ses dons à l'AOECS, même s'il quitte l'AOECS au milieu d'une année d'adhésion.

6.5 Tous les membres effectifs sont tenus de payer la cotisation annuelle pour l'année fiscale en cours avant le 31 mars de l'année fiscale en cours. Si la cotisation annuelle n'est pas payée à temps et qu'il n'y a pas eu de demande de réduction (comme stipulé à l'article 4.1.4) ou si cette demande a été rejetée, les droits de vote des membres effectifs sont suspendus jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

6.6 Un membre peut être exclu de l'AOECS par décision du Conseil d'Administration (sans qu'une décision de l'Assemblée Générale ne soit nécessaire) s'il ne paie pas intégralement sa cotisation dans un délai d'un mois après avoir reçu deux rappels de paiement formels de l'AOECS. Pour redevenir membre, cet (ancien) membre peut faire une nouvelle demande d'adhésion après avoir payé intégralement ses cotisations impayées.

6.7 Tous les membres acceptent d'agir de manière à soutenir les buts et les objectifs de l'AOECS et ne rendront pas publics des opinions, informations ou contenus qui pourraient nuire à l'AOECS ou à ses bénéficiaires sans avoir au préalable fait part de leurs préoccupations ou de leurs problèmes au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale. Ceci n'empêche pas les membres de discuter d'opinions, d'informations ou de contenus avec, et/ou d'exprimer des préoccupations ou des problèmes envers, des membres individuels en dehors des réunions de l'Assemblée Générale.

7 Droits et obligations des membres

7.1 Membres effectifs

7.1.1 Tout membre effectif a le droit de recevoir toute information concernant le travail de l'AOECS et de participer aux réunions de l'Assemblée Générale. Si un membre effectif participe aux réunions de l'Assemblée Générale avec plus d'un délégué, le chef de la délégation doit être identifié auprès du Conseil d'Administration. Seul le chef de la délégation a le droit de vote au nom du membre effectif.

7.1.2 Tout membre effectif doit justifier une fois par an ses revenus, les bénéficiaires de son organisation et le nombre de cœliaques qu'il représente en fournissant à l'AOECS une déclaration de l'un des membres de son conseil d'administration ou de ses représentants officiels, sur la base de son bilan annuel/son rapport de gestion.

7.1.3 Le nombre de voix de chaque membre effectif est déterminé selon l'échelle suivante :

Moins de ou égal à 999 membres => 1 (une) voix ;

1.000 - 9.999 membres => 2 (deux) voix ;

10.000 - 49.999 membres => 3 (trois) voix ;

50.000 membres ou plus => 4 (quatre) voix.

L'Assemblée Générale détermine (dans le règlement d'ordre intérieur de l'AOECS, le cas échéant, ou autrement) qui sera qualifié de membre d'un membre effectif aux fins de ce qui précède.

7.1.4 Le chef d'une délégation doit être autorisé (par une procuration ou sur la base du pouvoir de représentation résultant des dispositions légales et/ou statutaires applicables) à représenter valablement et à voter au nom du membre effectif qu'il/elle représente lors des réunions de l'Assemblée Générale.

7.1.5 Tous les membres effectifs doivent se conformer aux présents statuts.

7.2 Membres associés et affiliés

- 7.2.1 Chaque membre associé ou affilié a le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale et d'être représenté par un délégué. Un membre associé ou affilié a les mêmes droits et obligations (y compris le paiement de la cotisation qui lui est applicable) que les membres effectifs, à l'exception du droit de vote aux réunions de l'Assemblée Générale.
- 7.2.2 Tous les membres associés et affiliés doivent se conformer aux présents statuts.

8 Gouvernance

Les décisions au sein de l'AOECS sont prises au sein de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, chacun dans sa sphère de compétence.

8.1 L'Assemblée Générale

- 8.1.1 L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'AOECS et a la responsabilité ultime des décisions et des actions de l'AOECS.
- 8.1.2 Elle est composée des membres effectifs de l'AOECS.
- 8.1.3 L'Assemblée Générale a le pouvoir de :
- prendre toute décision pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 ;
 - prendre toute décision concernant les stratégies de relations publiques et la communication des points de vue de l'AOECS ;
 - constituer ou rejoindre des associations ou organisations nouvelles ou existantes ;
 - prendre toute décision stratégique et/ou ayant un impact à long terme et charger le Conseil d'Administration de les mettre en œuvre ;
 - approuver les activités futures de l'AOECS et charger le Conseil d'Administration de les mettre en œuvre ;
 - mandater le Conseil d'Administration pour qu'il propose une politique à l'Assemblée Générale ;
 - déterminer les cotisations annuelles des membres effectifs, associés et affiliés ;
 - établir et/ou modifier les documents officiels ayant une importance stratégique tels que le règlement d'ordre intérieur de l'AOECS, le cas échéant, et la Charte ;
 - admettre et exclure des membres ;
 - nommer et révoquer les administrateurs et déterminer leur rémunération, le cas échéant ;
 - nommer et révoquer le(s) commissaire(s), le cas échéant, et déterminer sa (leur) rémunération ;
 - approuver les comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire, le cas échéant ;
 - décider de l'opportunité d'engager une action en responsabilité contre les administrateurs et/ou le commissaire ;

- déterminer le budget de l'AOECS sur proposition du Conseil d'Administration et donner instruction au Conseil d'Administration d'implémenter ce budget ;
- modifier les présents statuts ;
- liquider l'AOECS et désigner l'organisation à but non lucratif à laquelle les actifs restants seront distribués ;
- transformer l'AOECS en une AISBL ou une société coopérative à finalité sociale ;
- décider de transférer ou d'accepter le transfert d'une activité sans contrepartie ; et
- prendre toute décision réservée par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

8.2 Assemblée Générale Annuelle

L'assemblée générale annuelle (l'« Assemblée Générale Annuelle ») se réunit chaque année selon les règles suivantes :

8.2.1 Les Assemblées Générales Annuelles peuvent se tenir physiquement et/ou à distance par des moyens de communication électroniques. Dans ce cas, le Conseil d'Administration informe les membres qu'ils auront la possibilité de participer à distance par des moyens de communication électroniques. Les membres effectifs participant par des moyens de communication électroniques seront réputés présents à cette réunion pour déterminer si le quorum est atteint et leurs votes seront pris en compte afin de déterminer si la majorité requise a été atteinte. Pour que cette participation à distance soit valable, l'AOECS doit être en mesure de contrôler, à travers les moyens de communication électroniques utilisés, la qualité et l'identité du (représentant du) membre effectif concerné. Le Conseil d'Administration et/ou le règlement d'ordre intérieur de l'AOECS (le cas échéant) peuvent imposer des conditions supplémentaires pour l'utilisation des moyens de communication électroniques afin de participer à distance à une Assemblée Générale Annuelle, à condition que le but de ces conditions supplémentaires soit de garantir la sécurité du moyen de communication électronique utilisé. Sans préjudice des conditions ou restrictions supplémentaires qui peuvent être imposées par la loi, les moyens de communication électroniques doivent au moins permettre aux membres effectifs concernés de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions qui ont lieu au sein de l'Assemblée Générale Annuelle et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale Annuelle est appelée à prendre une décision. En outre, le moyen de communication électronique doit permettre aux membres effectifs de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale Annuelle et de poser des questions. La convocation à l'Assemblée Générale Annuelle contient une description claire et précise de la procédure permettant une participation à distance à l'Assemblée Générale Annuelle. Le procès-verbal

de l'Assemblée Générale Annuelle doit mentionner les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance à l'Assemblée Générale Annuelle ou le vote. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale Annuelle (le cas échéant) ne sont pas autorisés à participer par voie numérique.

- 8.2.2 La date et le lieu de l'Assemblée Générale Annuelle doivent être communiqués aux membres au moins trois mois à l'avance.
- 8.2.3 Les demandes concernant les points à mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Annuelle doivent être soumises au Conseil d'Administration au moins deux mois à l'avance.
- 8.2.4 Le Conseil d'Administration est responsable de la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle et de la détermination de son ordre du jour. Il doit envoyer aux membres l'ordre du jour complet, le rapport de gestion et les informations financières de l'exercice fiscal au moins un mois avant l'Assemblée Générale Annuelle.

8.3 Assemblées Générales Extraordinaires

Les réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale (l'« Assemblée Générale Extraordinaire ») peuvent être convoquées à tout moment entre les Assemblées Générales Annuelles et doivent respecter les règles suivantes :

- 8.3.1 Le Conseil d'Administration peut décider de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale.
- 8.3.2 Sans préjudice de l'article 9:13 du Code des sociétés et des associations, des réunions extraordinaires supplémentaires (physiques ou à distance) de l'Assemblée Générale doivent être convoquées par le Conseil d'Administration si au moins 20% des membres effectifs en font la demande par écrit au Conseil d'Administration.
- 8.3.3 Les réunions extraordinaires peuvent être tenues physiquement ou à distance par des moyens de communication électroniques. Les dispositions de l'article 8.2.1 sont alors d'application.
- 8.3.4 La date et le lieu des réunions extraordinaires doivent être notifiés aux membres au moins 4 (quatre) semaines à l'avance.
- 8.3.5 Les demandes concernant les points à mettre à l'ordre du jour doivent être soumises au Conseil d'Administration au moins 3 (trois) semaines avant toute réunion extraordinaire.
- 8.3.6 Le Conseil d'Administration est responsable de la convocation des réunions extraordinaires et de la détermination de leur ordre du jour. L'ordre du jour complet doit être envoyé aux membres au moins 2 (deux) semaines à l'avance.

8.4 Décisions de l'Assemblée générale (Vote)

- 8.4.1 Les décisions ne peuvent être prises que sur des points inscrits à l'ordre du jour publié dans le cadre de l'Assemblée Générale Annuelle ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Toutefois, si tous les membres effectifs sont présents ou représentés à la réunion, ils peuvent valablement ajouter des points à l'ordre du jour.
- 8.4.2 Une réunion de l'Assemblée Générale ne sera valablement tenue que si au moins la moitié de ses membres effectifs sont présents ou représentés à la réunion. Pour la modification des présents statuts, au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés à la réunion. Aucun quorum ne s'applique si une deuxième réunion est convoquée avec le même ordre du jour, à condition qu'elle ait lieu au moins 15 jours après la date de la première réunion.
- 8.4.3 Pour être valablement approuvée, toute proposition de modification des présents statuts doit être clairement décrite dans la convocation à la réunion.
- 8.4.4 Pour être valablement approuvée, toute proposition d'exclusion d'un membre doit être clairement indiquée dans la convocation à la réunion. Le membre concerné doit recevoir la possibilité d'être entendu dans sa défense par l'Assemblée Générale.
- 8.4.5 Les décisions et les élections sont adoptées à la majorité absolue des voix, sauf pour :
- (i) toute modification des présents statuts ou de la Charte ou l'exclusion d'un membre, qui requièrent toutes deux une majorité de 2/3 (deux tiers) des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
 - (ii) une modification de l'objet non lucratif de l'AOECS ou la dissolution de l'AOECS, qui nécessitent toutes deux une majorité de 4/5 (quatre cinquièmes) des voix des membres effectifs présents ou représentés.
- 8.4.6 En cas d'égalité des voix ou si la majorité spéciale requise n'est pas atteinte, la proposition est rejetée.
- 8.4.7 Dans le cas d'une élection ou de tout autre vote concernant une personne, tous les votes se font par bulletins secrets.
- 8.4.8 Dans le cas de toute élection, l'Assemblée Générale décidera d'abord expressément du nombre de mandats/positions à pourvoir. Si, après la détermination du nombre de mandats/positions à pourvoir, il y a plus de candidats que le nombre de mandats/positions à pourvoir, à chaque tour de vote, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera exclu de l'élection jusqu'à ce que le nombre de candidats restants soit identique au nombre de mandats/positions à pourvoir.

8.4.9 A l'exception des modifications des statuts, les décisions des membres effectifs peuvent être approuvées en dehors d'une Assemblée Générale Annuelle et/ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire par des résolutions écrites prises à l'unanimité des membres effectifs, qui peuvent être signées par une signature manuscrite ou par une signature électronique permettant de vérifier la qualité et l'identité des signataires. Le Conseil d'Administration informe les membres effectifs des propositions de résolutions écrites, il fait circuler les résolutions écrites et fixe un délai pour la signature de ces résolutions. Les propositions de résolutions écrites doivent être soumises aux membres effectifs au moins deux semaines avant le délai fixé.

9 Registre de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont conservées dans un registre spécial que chaque membre peut consulter. En outre, ces décisions peuvent être publiées.

10 Conseil d'administration

- 10.1 Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de sept (7) administrateurs nommés par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par les membres effectifs. L'Assemblée Générale doit s'assurer que les administrateurs ont les qualifications requises et que le Conseil d'Administration est équilibré. Pas plus d'un administrateur ne peut être nommé parmi les candidats présentés par le même membre effectif.
- 10.2 La durée d'un mandat au sein du Conseil d'Administration est de trois ans. Un administrateur peut être réélu mais pas pour plus de deux mandats consécutifs, après quoi il doit y avoir une interruption d'au moins deux ans avant que l'administrateur puisse se représenter. L'Assemblée Générale s'efforce d'assurer une continuité suffisante au sein du Conseil d'Administration.
- 10.3 Si un administrateur démissionne ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions pendant son mandat, les membres restants du Conseil d'Administration ont le droit de coopter un remplaçant temporaire jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle suivante parmi la liste de candidats de la dernière Assemblée Générale ayant nommé des administrateurs, et ce dans l'ordre des résultats du vote. S'il n'y a pas de candidat restant ou approprié disponible sur la base de cette méthode, le Conseil d'Administration peut identifier de nouveaux candidats parmi les délégués des membres. Le mandat de l'administrateur coopté prend automatiquement fin lors de l'Assemblée Générale suivante, à moins que l'Assemblée Générale ne confirme son mandat lors de cette réunion.
- 10.4 Le Conseil d'Administration existant doit être informé par écrit de l'identité des candidats au Conseil d'Administration au moins une semaine avant le début de la réunion de l'Assemblée Générale.

10.5 Des règles et règlements peuvent définir le travail du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent être établis et/ou modifiés que par l'Assemblée Générale par un vote et sont contraignants pour le Conseil d'Administration. Ils peuvent être inclus dans le règlement d'ordre intérieur de l'AOECS.

11 Droits et obligations du Conseil d'Administration

- 11.1 Sans préjudice des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale en vertu des présents statuts et/ou de la loi, le Conseil d'Administration dirige l'AOECS et représente l'AOECS à l'égard des tiers. Ceci comprend les points suivants.
- 11.2 Le Conseil d'Administration supervise la mise en œuvre de la stratégie approuvée, des objectifs annuels et des activités de l'AOECS.
- 11.3 Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire général et déléguer l'exécution de toute tâche au secrétaire général, le cas échéant, et/ou à une équipe de direction selon les besoins du Conseil d'Administration afin de remplir ses fonctions.
- 11.4 Le Conseil d'Administration agit au nom de l'AOECS afin d'assurer que tous nouveaux sujets opérationnels auxquels l'AOECS est confrontée pendant l'année fiscale jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, soient traités efficacement. Ceci comprend l'adhésion à des projets financés par l'Europe.
- 11.5 Le Conseil d'Administration peut désigner l'un des administrateurs afin de gérer et de présider toutes les réunions et les votes de l'Assemblée Générale. Si le Conseil d'Administration ne désigne pas un tel président ou s'il n'est pas présent à l'Assemblée Générale, l'Assemblée générale désigne le président.
- 11.6 Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale un rapport de gestion annuel et un projet de comptes annuels du dernier exercice fiscal, ainsi que des propositions de budget.
- 11.7 Le Conseil d'Administration peut autoriser les sociétés/associations cœliaques non membres à assister à l'Assemblée Générale et aux Groupes de Travail, qui se déroulent en relation avec l'Assemblée Générale, avant qu'elles ne deviennent membres.
- 11.8 Le Conseil d'Administration représente l'AOECS lors d'événements et de forums appropriés qui contribuent à faire avancer les objectifs généraux de l'organisation.
- 11.9 La réalisation de tâches et de projets spécifiques peut être déléguée à d'autres personnes ou organisations en dehors du Conseil d'Administration selon les besoins du Conseil d'Administration afin d'accomplir ses obligations.
- 11.10 Le Conseil d'Administration supervise la nomination et la performance de tout collaborateur indépendant ou salarié de l'AOECS nécessaire à la réalisation de la stratégie et des plans approuvés par l'Assemblée Générale Annuelle.

11.11 Le Conseil d'Administration attribue quatre fonctions au sein du Conseil d'Administration, en fonction des besoins :

11.11.1 Président – il/elle supervise le vaste domaine de l'élaboration des politiques et s'assure que l'AOECS se développe en accord avec la stratégie et les plans approuvés par l'Assemblée Générale. Il/elle préside également toutes les réunions du Conseil d'Administration.

11.11.2 Vice-président – il/elle remplace et soutient le président selon les besoins ; il/elle préside les réunions du Conseil d'Administration lorsque le président est absent.

11.11.3 Trésorier – il/elle s'assure que l'organisation est financièrement conforme à la loi et que la bonne gouvernance financière est respectée ; il/elle préside les réunions du Conseil d'Administration en l'absence du président et du vice-président.

11.11.4 Sponsor(s) du groupe de travail – il(s)/elle(s) guide(nt) et conseille(nt) les Groupes de Travail spécifiques et représente(nt) le Conseil d'Administration au sein de ces groupes.

11.12 Le Conseil d'Administration peut nommer des Groupes de Travail pour des sujets particuliers, en fonction des besoins de l'accomplissement de ses obligations.

12 Fonctionnement et prise de décision du Conseil d'Administration

12.1 Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le président, par le vice-président ou par deux administrateurs au moins 5 jours ouvrables avant la réunion du Conseil d'Administration.

12.2 Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues physiquement et/ou à distance par des moyens de communication électroniques. Les administrateurs participant par des moyens de communication électroniques sont considérés comme présents à cette réunion pour déterminer si le quorum est atteint et leurs votes sont pris en compte pour déterminer si la majorité requise est atteinte.

12.3 Afin de délibérer et de prendre valablement des décisions, au moins trois administrateurs doivent être présents ou représentés, quel que soit le nombre d'administrateurs. Tout administrateur peut donner une procuration à un autre administrateur afin de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration, à condition qu'au moins deux administrateurs soient (physiquement ou à distance) présents à la réunion. Les dispositions de l'article 8.2.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

12.4 Le Conseil d'Administration s'efforce de parvenir à un consensus. Si un tel consensus ne peut être trouvé au sein du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président n'est pas prépondérante.

12.5 Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être approuvées par des résolutions écrites à l'unanimité, qui peuvent être signées par la signature électronique de tous les administrateurs.

- 12.6 Les administrateurs doivent à tout moment se conformer aux présents statuts et à la loi, notamment à l'article 9:8 du Code des sociétés et associations concernant les conflits d'intérêts. Les administrateurs doivent à tout moment agir dans le meilleur intérêt de l'association dans son ensemble.
- 12.7 Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'Administration sont conservés dans un registre. Ce registre est accessible à tout membre qui en fait la demande.

13 Groupes de Travail

- 13.1 Des Groupes de Travail, qui incluent Coeliac Youth of Europe et qui peuvent également inclure des organes/panels consultatifs et des groupes de projet, peuvent être créés pour conseiller ou assister le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sur des questions déterminées. Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale peuvent proposer les objectifs d'un Groupe de Travail.
- 13.2 Les Groupes de Travail ne peuvent pas prendre de décisions contraignantes mais peuvent soumettre des propositions au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Chaque Groupe de Travail doit rapporter à l'Assemblée Générale et deux fois par an au Conseil d'Administration.
- 13.3 L'organisation et les règles applicables au sein de chaque Groupe de Travail sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur de l'AOECS, le cas échéant, et/ou par le Groupe de Travail lui-même, étant entendu qu'il devra à tout moment se conformer aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'AOECS, le cas échéant.

14 Secrétaire Général

Un Secrétaire Général peut être nommé par le Conseil d'Administration. Il/elle exerce les pouvoirs qui lui sont délégués et exécute les tâches qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut déléguer au Secrétaire Général des pouvoirs de gestion journalière.

15 Représentation

L'AOECS est valablement représentée en justice et vis-à-vis de tiers :

- Le Conseil d'Administration ;
- Deux administrateurs agissant conjointement ;
- Le Secrétaire Général, le cas échéant, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration ;
- Tout mandataire dans les limites des pouvoirs spécifiques de représentation qui lui sont délégués.

Bien que cela ne soit pas opposable aux tiers, il incombe à toute personne représentant l'association de vérifier et de s'assurer qu'elle agit conformément à une décision valable du Conseil d'Administration et/ou de l'Assemblée Générale, selon le cas.

16 Langue et comptabilité

- 16.1 La langue de travail de l'AOECS est l'anglais du Royaume-Uni. Toutefois, tant que l'AOECS maintiendra son siège social à Bruxelles, tous les documents dont la loi exige la rédaction en français ou en néerlandais seront rédigés en français.
- 16.2 A des fins comptables, l'année fiscale de l'AOECS commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Chaque année et au plus tard six mois après la fin de l'année fiscale, le Conseil d'Administration soumettra le projet des comptes annuels, établis conformément à la loi, à l'Assemblée Générale pour approbation.
- 16.3 En cas d'obligation légale, l'Assemblée Générale désigne un commissaire.

17 Dissolution de l'AOECS

En cas de dissolution, les actifs de l'AOECS devront être transférés à une organisation sans but lucratif de bienfaisance en activité. Celle-ci peut être désignée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Novembre 2021